

Sécurité des passagers

4 La formation en matière de sécurité des passagers qui est prescrite au paragraphe 7 de la règle V/3 pour les capitaines, les seconds et les personnes directement responsables de l'embarquement et du débarquement des passagers doit au moins permettre d'acquérir les aptitudes qui correspondent à leurs tâches et responsabilités pour embarquer et débarquer les passagers en accordant une attention spéciale aux personnes handicapées et aux personnes ayant besoin d'aide.

Formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain

5 Les capitaines, les seconds, les chefs mécaniciens, les seconds mécaniciens et toute personne responsable de la sécurité des passagers dans des situations d'urgence doivent :

1. avoir suivi avec succès la formation approuvée en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain prescrite au paragraphe 8 de la règle V/3 qui correspond à leur capacité, leurs tâches et leurs responsabilités, comme il est indiqué dans le tableau A-V/2; et
2. être tenus de prouver qu'ils satisfont à la norme de compétence requise conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation des compétences qui figurent dans les colonnes 3 et 4 du tableau A-V/2."